

Le voile les divise

Des joueuses de confession musulmane ont saisi le Conseil d'État pour abroger l'article 1 des statuts de la FFF et avoir le droit de jouer voilées en compétition.

ALBAN TRAQUET

Elles étaient réunies dimanche en assemblée générale à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) et « une rétrospective de la campagne » faisait partie de l'ordre du jour. Pas une campagne électorale, mais celle qui fonde l'action des Hijabeuses, un « syndicat de footballeuses musulmanes », comme elles se présentaient lors de la genèse de ce collectif, lancé en juillet 2020. Ses joueuses, âgées de 18 à 25 ans, réclament le droit de jouer voilées en compétition. Car il est impossible pour elles de pratiquer leur sport, en France, avec un hijab sur la tête.

Ce qui a poussé dix jeunes femmes originaires d'Île-de-France – dont Anna Agueb-Porter, une candidate arrivée en dernière position à la primaire populaire de la gauche – à saisir le Conseil d'État, début novembre, pour demander l'abrogation ou la modification de l'article 1 des statuts de la FFF, qui interdit notamment « tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ». « Ce qui motive notre action, c'est cette injustice, explique Founé Diawara (22 ans), la coprésidente des Hijabeuses. Ce n'est pas qu'une question de droit des femmes musulmanes, mais de droit des femmes tout court. »

La FFF défend un « principe de neutralité »

Sur la forme, le Conseil d'État devra d'abord se prononcer sur la recevabilité de leur requête. M^e Marion Ogier, qui représente le collectif, motive son recours devant la plus haute juridiction administrative par le « caractère réglementaire », dit-elle, de l'article 1^{er} des statuts de la FFF. Alors que, pour la Fédération, ce contentieux relève de la juridiction judiciaire. Sur le fond, ce qui est en jeu, c'est la possibilité de jouer ou non avec le voile, ou tout « couvre-



Twitter/LeSLogmeuses

chef» homologué (voir page ailleurs), au nom de la liberté religieuse ou vestimentaire.

La FFF – qui n'a pas souhaité s'exprimer – s'appuie dans son argumentaire sur un « principe de neutralité », tiré du pouvoir normatif des institutions sportives. À l'image de l'article 50 de la charte olympique, qui prohibe toute sorte « de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale ». Ou d'une disposition de la loi 4 de l'IFAB (International Football Association Board, l'organe régissant les lois du jeu), interdisant les « slogans, messages ou images à caractère politique, religieux ou personnel ».

Cette « neutralité » puise aussi sa source dans la loi française de 1905 sur la laïcité, qui définit la séparation de l'État et des organisations religieuses. C'est sur ce

Le 26 janvier, l'association féministe Les Dégommeuses a disputé un match avec les Hijabeuses devant le Palais du Luxembourg, où siègent les sénateurs.

point qu'insiste l'avocate des Hijabeuses, considérant la FFF comme délégataire de service public. Selon elle, cette « neutralité de l'État » inhérente à la laïcité ne s'applique pas aux joueurs et aux joueuses en compétition, usagers – et non agents – de service public. « La FFF n'a pas le pouvoir de soumettre de manière absolue ces usagers à un principe de neutralité, détaille M^e Ogier. On demande juste qu'elle cesse d'exiger une obligation de neutralité qui est hors de ses attributions. La seule entaille qui existe, c'est la loi de mars 2004, quand le législateur a fait obligation de discrétion pour les élèves d'établissements publics. Hormis cela, le principe, c'est la liberté. »

Le recours pour « excès de pouvoir » des Hijabeuses a été effectué en compagnie de Contre-

attaque, un collectif « féministe, inclusif et antiraciste », et l'association Alliance citoyenne, fondée en décembre 2012, qui abrite le collectif de joueuses voulant porter le voile. Leur démarche est également soutenue par une autre association féministe, les Dégommeuses, dont l'équipe de foot est « majoritairement composée de lesbiennes et de personnes trans ».

Deux visions opposées du féminisme

De son côté, Alliance citoyenne, qui développe des actions sociales et solidaires, dit également défendre les « droits civiques pour les femmes musulmanes ». À Grenoble, elle milite notamment pour une modification du règlement intérieur des piscines municipales, afin d'obtenir l'autorisation du port du burkini.

En face, la FFF a trouvé un allié bien connu dans les instances pour défendre sa cause : l'ex-président de la LFP Frédéric Thiriez, avocat auprès du Conseil d'État, qui fut également adversaire de Noël Le Graët lors de la dernière élection à la présidence de la « 3F », l'an passé. « Ça me fait plaisir qu'on se retrouve lui et moi sur ce combat », dit Thiriez. L'ancien patron de la Ligue, de 2002 à 2016, intervient en défense pour la Ligue du droit international des femmes (LDIF), présidée par la socialiste Annie Sugier (80 ans).

En toile de fond du cas Hijabeuses vs FFF, deux approches du féminisme s'opposent : une version « intersectionnelle », revendiquée par la direction du collectif, face au « féminisme universaliste » de la LDIF. « Ce que le voile islamique signifie, c'est un apartheid sexuel, estime Annie Sugier. Une séparation physique, à la fois concrète et symbolique, entre les hommes et les femmes. C'est la promotion d'un modèle de société où la femme est en liberté conditionnelle : elle peut être dans l'espace public, à condition qu'elle soit couverte. » De son côté, Founé Diawara, la coprésidente des Hijabeuses, se montre très confiante dans l'issue de ce contentieux épineux. « Je suis certaine à 100% que le Conseil d'État va statuer en notre faveur, affirme-t-elle. La FFF voudrait que tous les joueurs et toutes les joueuses se ressemblent. Ce n'est pas possible : la France est un pays avec des différences et on doit l'accepter. » **E**

L'Iran, la FIFA et le « couvre-chef »

Le principe est inscrit dans la loi 4 sur « l'équipement des joueurs » de l'International Football Association Board (IFAB). Il autorise le port d'un « couvre-chef », qui ne doit pas « constituer de danger ni pour le joueur qui le porte, ni pour autrui ». Cette évolution trouve sa source dans une revendication portée par plusieurs pays musulmans et en premier lieu l'Iran. Elle a également été étendue aux hommes, à la suite d'un autre conflit sur le port du turban, insigne religieux chez les Sikhs. Un premier compromis avait été trouvé en 2010 entre la Fédération iranienne et Sepp Blatter, alors président de la FIFA, qui précisait que les joueuses pourraient porter un « couvre-chef (...) ne s'étendant pas en-dessous des oreilles et ne couvrant pas la nuque ».

Mais après que l'équipe féminine iranienne (notre photo) s'était présentée, un an plus tard, vêtue d'une tenue intégrale, ce qui lui avait valu d'être disqualifiée, le prince Ali de Jordanie, à l'époque vice-président de la FIFA, avait imposé un argument décisif selon lequel le hijab n'est pas un signe « religieux » mais « culturel ». Ce qui va lui permettre d'échapper à la loi 4 de l'IFAB qui prohibe l'exhibition de tout « slogan, message ou image à caractère politique, religieux et personnel ». Autorisée en décembre 2011 par la FIFA, la levée de l'interdiction a été entérinée le 5 juillet 2012 par l'International Board et définitivement acceptée après une « période d'essais » le 1^{er} mars 2014. Tout en restant prohibée en France. **A. Tr.**



DR